



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le **29 JAN. 2016**

Autorité environnementale
Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation
d'entrepôts logistiques dédiés au stockage de marchandises**

Communes de MONTBARTIER et LABASTIDE-SAINT-PIERRE (82)

Déposée par la société « SAS 3R »

N° Garantie : 2145

Réf. : PB-AME-520Cd-82-Montbartier-3R-AE_ICPEavis

Par courrier en date du 4 décembre 2015, l'Autorité environnementale a été saisie de la demande présentée par la société SAS 3R qui sollicite, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de construire et d'exploiter un entrepôt logistique dédié au stockage de marchandises sur les communes de Montbartier et de Labastide-Saint-Pierre (82).

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il est joint au dossier d'enquête publique et publié sur les sites internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne et de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

* * * *

Le projet prévoit la création d'une plateforme logistique et d'un parc de bureau de 5 immeubles en R+2. L'ensemble du projet présente une surface plancher de 55 931,36 m². Il est implanté sur un terrain d'assiette de 15,2 ha au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE, sur des parcelles attenantes à l'A62 et sur le territoire des communes de Montbartier et de Labastide Saint-Pierre (82).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités de la zone, les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation de la qualité de l'air et des eaux, la préservation de la biodiversité locale, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens et des personnes.

Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale que :

- l'étude d'impact est complète et traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

Gestion de la ressource en eau et prévention des pollutions

La consommation en eau des installations s'élève à environ 3 100 m³/an, prélevés sur le réseau public d'eau potable.

Les rejets aqueux issus des installations correspondent aux eaux usées sanitaires et aux effluents de lavage de sols intérieurs, aux eaux pluviales et aux effluents de la station de lavage des véhicules.

Les eaux usées sanitaires sont évacuées via le réseau d'assainissement public de la ZAC et les eaux pluviales non souillées (toiture) via le réseau pluvial de la ZAC ou le milieu naturel (Ruisseau de Vergnet). Quant aux eaux pluviales souillées (voirie) et aux effluents de la station de lavage, ils sont évacués via le réseau pluvial après traitement (via un décanteur séparateur d'hydrocarbures).

S'agissant des eaux souterraines et des sols et sous-sols, d'une part toutes les surfaces exploitées seront imperméabilisées, d'autre part les zones de stockage de produits polluants seront dotées de systèmes de rétention adaptés et conformes à la réglementation.

Biodiversité

Le projet ne se situe dans aucune zone faisant l'objet d'une protection réglementaire ou d'un zonage d'inventaire. La ZNIEFF la plus proche se trouve à 400 m à l'est des terrains d'implantation, de l'autre côté de l'A62 qui constitue une importante barrière écologique.

Le diagnostic écologique est satisfaisant et met en évidence des enjeux globalement faibles à moyens sur la zone, ainsi que des enjeux localement forts pour la flore avec, notamment, la présence de stations de l'espèce protégée : *Serapias cordigera*.

En conséquence, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (adaptation de la période de travaux, identification d'habitats sensibles avant défrichage, mise en défens des zones à enjeux, reconstitution d'habitat, accompagnement des travaux par un écologue, mesure de gestion et de suivi pour *Serapias cordigera* et pour la faune...) ont été proposées (pp.33-58 du volet « impact » de l'étude faune-flore).

Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées a été déposée par le porteur de projet, au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, et les éléments présentés dans le cadre de cette demande sont bien repris dans l'étude d'impact du projet.

L'Autorité environnementale juge les mesures ainsi proposées satisfaisantes au regard des enjeux identifiés.

Rejets dans l'atmosphère

Les principaux rejets atmosphériques de la future installation sont bien identifiés. Ils correspondent aux gaz d'échappement des véhicules, aux émissions de poussières dues au passage des véhicules et, dans une moindre mesure, aux gaz de combustion issus de la chaudière à gaz (CO₂ et vapeur d'eau).

Chacun de ces polluants fait l'objet de mesures de réduction d'émission telles que la mise en place de voie d'accès bitumées ou un contrôle périodique en accord avec la réglementation en vigueur.

Le trafic induit par le projet de plateforme s'élève à 50 PL/j et 950 VL/j ce qui semble peu significatif en comparaison avec les 32 000 véhicules/jour (11 % de poids lourds) comptabilisés pour l'A62. Ainsi l'étude conclut à un impact négligeable des installations sur la qualité de l'air.

Nuisances sonores

Les sources de bruit générées par les activités sont bien identifiées dans l'étude et des mesures de réduction des nuisances sonores seront mises en place (p. 78). D'après l'étude, ces mêmes mesures de réduction sont déjà appliquées sur une autre plateforme logistique de la société 3R plus importante et de même conception, et les niveaux sonores atteints sont conformes à la réglementation.

L'Autorité environnementale suggère toutefois qu'une campagne de mesure acoustique soit menée en période d'activité normale du site pour s'assurer du respect de la réglementation et que des mesures correctives soient proposées le cas échéant.

Risques sanitaires

L'étude présente une évaluation des risques sanitaires très simplifiée. A l'issue de l'identification des dangers et des populations potentiellement impactées, les rejets canalisés atmosphériques et aqueux n'ont pas été identifiés comme pouvant présenter un risque. Au regard du faible nombre d'habitations présentes dans le secteur et de la proximité immédiate de l'A62 (32 000 véhicules/j) et de la RD 820 (28 000 véhicules/j), l'étude estime que les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores liées uniquement à la plateforme ne sont pas susceptibles d'accroître le risque sur la santé des personnes déjà exposées.

Compte tenu de ces éléments, le choix de mener une évaluation des risques sanitaires très succincte paraît acceptable. Toutefois, l'Autorité environnementale attire l'attention sur le fait que la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE a vocation à se développer sur 450 ha et que les rejets atmosphériques vont en conséquence se multiplier. Il conviendra donc d'être vigilant sur la prise en compte de cette problématique dans les projets à venir, notamment en terme d'effets cumulatifs.

Risques pour la sécurité des personnes

L'étude de dangers offre une analyse des différents risques associés à l'installation. Elle décrit les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques. Elle montre que les mesures mises en place permettent de maîtriser le risque.

* * * *

Globalement, ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement.

Pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur régional
Pour le DREAL et par délégation,
Le chef de la direction énergie connaissance,



Eric PELLOQUIN